

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (75)629

Vol. 1975/0237

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(75) 629 final

Bruxelles, le 2 décembre 1975

Proposition de
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre au Comité International de la Croix-Rouge, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1975 en faveur des réfugiés de Timor.

Proposition de
DÉCISION DU CONSEIL

relative au financement communautaire de certaines dépenses concernant l'aide alimentaire au Comité International de la Croix-Rouge en faveur des réfugiés de Timor au titre du programme 1974/75.

Proposition de
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant dérogation au règlement (CEE) n° 2570/75 en ce qui concerne les procédures de mobilisation de l'aide alimentaire au Comité International de la Croix-Rouge en faveur des réfugiés de Timor.

(présentées par la Commission au Conseil)

1. Suite à l'afflux de réfugiés venant du Timor Portugais vers la partie indonésienne de Timor, la mission de la République d'Indonésie auprès des Communautés a fait parvenir à la Commission une demande d'aide alimentaire d'urgence portant sur :

- . 2.000 t. de riz
- . 1.000 t. de farine de froment
- . 100 t. de lait écrémé en poudre.

Ces denrées seraient utilisées pour alimenter 40.000 personnes (dont la majorité sont des femmes et des enfants).

2. La Commission estime qu'il convient de donner une suite favorable à cette demande mais qu'il est préférable, conformément à la pratique habituelle dans ce type de situation, de réaliser cette opération par l'intermédiaire d'un organisme international.

Des contacts ont donc été pris avec le Comité International de la Croix-Rouge, organisme spécialisé dans le domaine des secours en cas de conflits. Celui-ci s'est déclaré prêt à servir d'intermédiaire tout en indiquant que, n'ayant pas de délégué sur place, l'ensemble de l'opération, exécutée par les autorités locales serait supervisée par la Croix-Rouge Indonésienne ; il a d'autre part fait savoir que cette opération ne pouvait être imputée, en ce qui concerne le lait (1), à l'accord du 3.2.75; le CICR ayant déjà programmé l'affectation du solde encore disponible. (2)

(1) la quantité totale de céréales a été déjà affectée.
 (2) 780 t. de lait écrémé en poudre.

3. Compte tenu des considérations ci-dessus, la Commission propose en faveur des réfugiés de Timor une aide alimentaire à réaliser par l'intermédiaire du CICR, portant sur :

- 2.000 t. de céréales, (sous forme de 1.000 t. de riz (4) et de 1.000 t. de froment (5), sauf modifications qui seraient demandées par les autorités indonésiennes.)
- 100 t. de lait écrémé en poudre.

Ces quantités ont été calculées sur la base des critères habituellement retenus par la Communauté pour des opérations de ce type (6).

Ces quantités seraient imputées sur les réserves prévues dans les programmes de 1975 (7).

Le coût de cette opération peut être évalué à 487.190 u.c. environ et le financement en sera assuré par les crédits prévus dans le budget de 1975.

-
- (4) riz décortiqué à livrer en principe sous forme de 775 t. de riz blanchi à grains ronds.
 - (5) fourni en principe sous forme de 662 t. de farine de froment.
 - (6) 500 grs de céréales et 30 grs de lait écrémé en poudre par personne et par jour, pour une période de trois mois.
 - (7) le solde de céréales encore disponible s'élève à 11.089 t. et le solde de lait écrémé en poudre s'élève à 2.850 t.

4. En conclusion, la Commission recommande au Conseil d'agréer les modalités suivantes en faveur des réfugiés du Timor :

- attribution d'une aide alimentaire d'urgence portant sur :
 - . 2.000 t. de céréales
 - . 100 t. de lait écrémé en poudre

à acheminer par l'intermédiaire du Comité International de la Croix Rouge; ces quantités seraient livrées CAF (8), et seraient imputées aux réserves des programmes de 1975.

La Commission recommande au Conseil d'arrêter en conséquence les actes ci-joints.

(8) En raison de l'urgence, les produits seraient mobilisés selon la procédure de gré à gré.

PROPOSITION DE

REGLEMENT (CEE) N° /75 du CONSEIL

DU

relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre
au Comité International de la Croix-Rouge, dans
le cadre du programme d'aide alimentaire de 1975
en faveur des réfugiés de Timor

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1347/75 du Conseil, du 26 mai 1975, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1975, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux (1), et notamment ses articles 3 et 7,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1347/75 prévoit la fourniture à titre d'aide alimentaire, de 43.010 tonnes de lait écrémé en poudre à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux;

considérant que le règlement (CEE) n° 1348/75 du Conseil, du 26 mai 1975, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1975, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux (2) prévoit une réserve de 3.800 tonnes de lait écrémé en poudre; qu'il y a lieu d'octroyer une partie de cette quantité au Comité International de la Croix-Rouge en faveur des réfugiés de Timor;

(1) JO n° L 138 du 29.5.1975 p.1

(2) JO n° L 138 du 29.5.1975 p. 3

considérant qu'il est nécessaire que la Communauté prenne à sa charge les frais de livraison de l'aide alimentaire jusqu'au stade CAF;

a arrêté le présent règlement :

Article premier

Sur les 3.800 tonnes de lait écrémé en poudre prévues à titre de réserve au règlement (CEE) n° 1348/75, 100 tonnes sont affectées au Comité International de la Croix-Rouge en faveur des réfugiés de Timor.

Article 2

Aux fins visées à l'article 1er, le financement communautaire s'étend aux dépenses concernant la livraison du produit jusqu'au stade CAF.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEILDU

relative au financement communautaire de certaines dépenses
concernant l'aide alimentaire au Comité International de la
Croix-Rouge en faveur des réfugiés de Timor au titre du
programme 1974/75

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1703/72 du Conseil, du 3 août 1972, modifiant le
règlement (CEE) n° 2052/69 en ce qui concerne le financement commu-
nautaire des dépenses résultant de l'exécution de la Convention
d'aide alimentaire de 1967 et fixant les règles relatives au finan-
cement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la
Convention d'aide alimentaire de 1971 (1) en notamment son article
8 paragraphe 1 et son article 10 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Comité International de la Croix-Rouge aurait
des difficultés à prendre en charge les frais d'acheminement de
l'aide alimentaire en céréales en faveur des réfugiés de Timor au
titre du programme 1974/75 à partir du stade fob; qu'il convient
en conséquence que de tels frais soient supportés par la Communauté,

(1) J.O. L 180 du 8.8.1972, p.1

DECIDE :

Article unique

Dans le cadre de l'action d'aide alimentaire de la Communauté au Comité International de la Croix-Rouge en faveur des réfugiés de Timor au titre du programme 1974/75, le financement communautaire s'étend aux dépenses entre le stade fob et le stade caf.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président

PROPOSITION DEREGLEMENT (CEE) No /75 DU CONSEILDU

portant dérogation au règlement (CEE) No 2750/75 en ce qui concerne les procédures de mobilisation de l'aide alimentaire au Comité International de la Croix-Rouge en faveur des réfugiés de Timor

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) No 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 28,

vu le règlement No 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) No 668/75⁽³⁾, et notamment son article 23 bis,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, vu l'urgence des besoins des réfugiés de Timor, il apparaît opportun que la mobilisation des céréales fournies à titre d'aide au Comité International de la Croix-Rouge soit effectuée au moyen d'une procédure suffisamment souple et rapide;

considérant que le recours à la procédure de l'adjudication prévue à l'article 4 du règlement (CEE) No 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽⁴⁾, ne permet pas toujours de répondre aux objectifs de souplesse et de rapidité; qu'il y a lieu, par conséquent, de prévoir la possibilité de recourir à une autre procédure,

1) JO No L281 du 1.11.1975, p.1.

2) JO No 174 du 31.7.1967, p.1.

3) JO No L72 du 20.3.1975, p.18.

4) JO No L281 du 1.11.1975, p.89.

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

Par dérogation à l'article 4 du règlement (CEE) No 2750/75, il est possible de recourir à une procédure autre que l'adjudication pour la fourniture au stade caf

des céréales
et du riz, fournis au titre de l'aide alimentaire au Comité International de la Croix-Rouge en faveur des réfugiés de Timor dans le cadre du programme 1974/75.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à le 1975.

Par le Conseil

Le président
